



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organisation

Question écrite n° 16237

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre des sports sur la création de centres de ressources dédiés à la vie associative. Les états généraux du sport organisés dans tout le pays ont permis de réaffirmer que le modèle associatif était un vrai support de l'organisation du sport français, et que la liberté, la vitalité, la source d'engagement que représente l'association sportive donnaient la possibilité à des millions de personnes d'assumer pleinement des responsabilités et d'être reconnues pour leur action. Le ministre avait précisé au cours d'une réponse à une question orale d'un député, en date du 4 mars 2003, que la mise en place d'un statut du bénévole serait paradoxale au vu de la nature du bénévolat, qui doit rester l'expression d'une volonté et d'un engagement personnel libre. Le Gouvernement a donc décidé de poursuivre une série d'actions qui avaient pour but de lever les barrières d'ordre juridique et de favoriser une meilleure formation des bénévoles. Pour concrétiser ces actions, il a été envisagé de créer des centres de ressources dédiés à la vie associative. Par conséquent, il souhaiterait avoir plus d'informations sur le rôle dévolu à ces centres de ressources et sur les critères de sélection de la trentaine de départements pilotes chargés d'expérimenter cette initiative.

Texte de la réponse

Les acteurs du sport, et en particulier les bénévoles des associations sportives qui se sont exprimés à l'occasion des états généraux du sport, ont fait part, de façon unanime, des besoins importants qui existent en matière d'information et de conseil dans les domaines qui concernent la vie quotidienne de l'association pour laquelle ils ont choisi de s'engager. C'est pour décharger les associations des tâches administratives qui les détournent de leur objet et découragent les meilleures volontés que le ministre des sports a décidé de créer dans chaque département un lieu ressources qui pourra prendre en charge la gestion de ces procédures pour le compte des associations sportives. Compte tenu du succès et de la qualité du projet, ce sont 67 départements qui ont ainsi été retenus pour la mise en place de ces structures. Ces centres ressources doivent permettre de faciliter les démarches des associations, notamment de celles ne disposant pas de personnel qualifié. Les bénévoles, qui constituent l'un des piliers de l'organisation du sport en France, doivent en effet pouvoir retrouver du temps pour mieux se consacrer à l'animation de leur association. L'objectif principal de ces lieux de ressources est donc de répondre aux attentes de très nombreux dirigeants sportifs qui souhaitent bénéficier d'une information concrète et de qualité, d'un accompagnement, de conseils, mais surtout d'un allègement des obligations administratives et comptables. La mise en place d'un centre de ressources doit obligatoirement être précédée par un diagnostic précis, réalisé en étroite collaboration avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales concernées. Cette procédure doit permettre, entre autres de réaliser le recensement des besoins exprimés par les associations sportives locales, de définir la nature et l'intensité du service à rendre, d'identifier les associations déjà existantes susceptibles de servir de support à la création d'un centre ressources, afin de choisir celle appelée à recevoir le concours financier du ministère des sports et des autres acteurs publics. L'identification des structures potentielles, l'étude des dossiers et le choix définitif se font en relation avec le mouvement sportif, en particulier le CDOS, et la ou les collectivités locales concernées. Ainsi, le directeur régional ou le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du CDOS, la personne désignée par le conseil général

et le cas échéant, la commune chef-lieu de département ou d'arrondissement constituent le comité de sélection. Le centre ressources doit faire l'objet d'un financement croisé de l'Etat et des collectivités locales qui s'engagent à apporter leur soutien humain, logistique et/ou financier à la mise en place de cette structure et, si nécessaire, à son fonctionnement. Des crédits seront, si nécessaire, mobilisés sur la part régionale du FNDS ou sur le titre IV pour le fonctionnement des centres ressources. L'Etat, en fonction de ses besoins, pourra attribuer un poste FONJEP (sport). Le complément de financement du poste FONJEP devra être pris en charge sur les fonds propres de l'association, notamment sur la base de financement d'une collectivité territoriale. Le DRDJS ou DDJS veillera, bien entendu, à ce que ladite association remplisse les conditions d'adhésion au FONJEP, notamment en matière de gestion démocratique, d'absence d'objectif marchand et de viabilité économique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16237

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2876

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5468